

Décret D/93/147 du 20 août 1993 portant attributions et fonctionnement de la commission nationale de l'eau du ministère des ressources naturelles, des énergies et de l'environnement.

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret D/92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret D/92/221/PRG/SGG du 3 septembre 1992, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La Commission Nationale de l'Eau organe consultatif interministériel, a pour mission de rendre facile l'orientation, la définition et le contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'eau.

A cet effet, elle est notamment chargée:

- d'examiner le projet de plan national de développement des ressources en eau;
- de discuter le projet de politique nationale de l'eau en vue de son adoption par le gouvernement;

- d'assurer l'harmonisation de l'intervention des institutions impliquées dans la gestion, l'utilisation et l'exploitation des ressources en eau;

- de discuter et d'émettre des avis sur les projets de loi et de règlements relatifs à l'exploitation et à la conservation des eaux ainsi qu'à l'aménagement des bassins versants;

- de recevoir, d'analyser et d'émettre un avis sur les conflits liés aux activités des départements ministériels, organismes publics, mixtes et privés concernant les ressources en eau;

- de donner son avis sur les projets d'accords relatifs à l'aménagement des bassins fluviaux internationaux;

- de faciliter et d'appuyer les activités de la Direction nationale chargée de l'hydraulique.

Article 2: La Commission nationale de l'eau est composée comme suit:

PRESIDENT:

- le Représentant du Ministère chargé des Ressources en Eau.

MEMBRES:

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, des Mines et des Énergies;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture, des Forêts et de la Météorologie;

- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;

- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire;

- un représentant du Ministère chargé du Plan;

- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité;

- un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique;

- un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères et de la coopération internationale;

- un représentant du Ministère de la Justice;

- un représentant des Principales ONG Nationales concernées pour la gestion ou la protection des ressources en eau;

- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture;

- un représentant des Directions générales Enelgui, SONEG, SEEG

Article 3: Le Secrétariat permanent de la Commission nationale de l'Eau est assurée par la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Article 4: La Commission nationale de l'Eau se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Article 5: Sur initiative du Président, ou à la demande de la majorité des membres, la Commission peut se réunir en séance extraordinaire.

Article 6: Les procès verbaux et comptes rendus des séances de la Commission comportant les recommandations et propositions de décisions sont communiquées à tous les Départements Ministériels concernés pour étude et avis.

Article 7: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 août 1993
Général Lansana Conté